

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Enregistrement; testament; legs particulier; droit de mutation. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.) :* Arrêt de report de ruffine; tierce-opposition; délai; non recevabilité. — Demande judiciaire; adhésion du défendeur avec conclusions reconventionnelles; contrat judiciaire; recevabilité du désistement de la demande. — *Cour impériale de Rouen (4^e ch.) :* Travaux publics; accident; entrepreneur; responsabilité; dommages-intérêts; Tribunaux ordinaires; compétence. — Billet à ordre; négociants signataires ou endosseurs; endosseurs non négociants; mise en cause de ces derniers seulement; Tribunaux de commerce; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Comptoir central de crédit V.-C. Bonnard et C^e; billets de crédit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin; Cour d'assises d'Algérie; juge d'instruction; délégation; instruction par le bureau arabe; communication; demande en renvoi à une autre session; rejet. — *Cour d'assises de la Moselle :* Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Entrepris de dépôts d'enfants à l'hospice des Enfants-Trouvés; escroquerie. — *11^e Conseil de guerre de Paris :* Malversations; détournement de fonds de la solde et des vivres; faux en écritures administratives.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 mars.

ENREGISTREMENT. — TESTAMENT. — LEGS PARTICULIER. — DROIT DE MUTATION.

Les legs ne sont pas une dette de la succession, ils constituent, au contraire, une mutation directe entre le testateur et les héritiers ou légataires.

En conséquence, lorsqu'un testament contient legs particuliers d'un immeuble, à la charge par le légataire particulier d'acquiescer un legs universel fait à une autre personne, le droit de mutation ne doit pas être calculé sur la totalité de la valeur estimative de l'immeuble, eu égard au degré de parenté du légataire particulier, par rapport au testateur, mais il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant du legs universel, de tenir compte de la différence fondée sur le degré de parenté de la personne à laquelle profite ce legs.

Spécialement, si la sœur du testateur, légataire particulière d'un immeuble est chargée d'acquiescer un legs universel fait par le testateur à sa fille naturelle reconnue, le droit ne sera perçu au taux de six et demi pour cent que sur la différence entre la valeur estimative de l'immeuble et le montant du legs universel; jusqu'à concurrence du montant dudit legs universel, le droit ne sera que de un pour cent.

Le sieur Debruge-Duménil est décédé à Florence, en 1853, laissant un testament olographe par lequel il instituait sa légataire universelle la dame de Lardere, sa fille naturelle reconnue. Il légua en même temps à la dame Labarthe, sa sœur, la moitié d'une maison située rue Drouot, 2, à la charge de payer diverses sommes à la légataire universelle. Ces sommes ont été fixées, par une transaction que la régée ne conteste pas, au chiffre de 420,000 fr.

La moitié de la maison, objet du legs particulier, a été estimée 844,900 fr. Comment devait-on calculer le droit de mutation? Quel en devait être le taux? La régée a prétendu que le droit devait être perçu, sur la totalité des 844,900 fr., au taux de 6 1/2 pour 100, en ayant uniquement égard au degré de parenté du légataire particulier. Les dames Labarthe et de Lardere ont soutenu que le droit de 6 1/2 pour 100 ne pouvait être perçu que sur les 420,000 fr. formant la différence entre la valeur totale de la légataire universelle et le montant des 420,000 fr. dont profitait le légataire particulier; et que, jusqu'à concurrence de cette dernière somme de 420,000 fr., le droit de 1 pour 100 était seul exigible.

Par jugement du 5 mars 1856, le Tribunal civil de la Seine a accueilli la prétention de la régée. Les dames Labarthe et de Lardere se sont pourvues en cassation contre ce jugement. Leur pourvoi a été admis, le 20 janvier 1857, par la chambre des requêtes.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Aymard, sur les plaidoiries de M^e Groualle, avocat des dames Labarthe en cassation, et Montard-Martin, avocat de la régée défenderesse, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a cassé le jugement du Tribunal de la Seine.

Voici le texte de l'arrêt de cassation :

« La Cour,
« Vu l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808; les articles 4 et 14 de la loi du 22 frimaire an VIII, et l'article 1016 du Code Napoléon;
« Attendu, en droit, que les legs ne sont pas une dette de la succession, et qu'ils constituent, au contraire, une mutation directe entre le testateur et les héritiers ou légataires;
« Que c'est par application de ce principe que toutes les va-

leurs d'une succession ne sont passibles que d'un seul droit de mutation, lequel varie seulement dans sa quotité à raison du degré de parenté de chacun de ceux qui sont appelés à les recueillir;

« Qu'il en est ainsi, quel que soit d'ailleurs le mode de disposition du testateur, pourvu qu'il opère une dévolution immédiate de la propriété des choses léguées sur la tête des légataires;

« Qu'il n'y a pas non plus à distinguer à cet égard entre le cas où les choses léguées existent en nature dans la succession, et le cas où elles n'y existent pas sous cette forme;

« Qu'il n'importe pas davantage que les legs mis à la charge soit du légataire universel, soit du légataire particulier, ait pour objet des sommes d'argent ou autres valeurs mobilières, tandis que les forces de la succession seraient exclusivement de nature immobilière;

« Qu'aucune de ces circonstances ne pourrait, en effet, affecter le droit de mutation en ce sens qu'elle le porterait ainsi au-delà des proportions déterminées par l'importance des valeurs léguées et le degré de parenté de chacun des héritiers ou légataires sans renverser par cela même les bases légales de la perception, puisque, en définitive, un pareil résultat impliquerait nécessairement et dans tous les cas la violation directe de cette règle absolue, qu'en matière de succession, la régée de l'enregistrement est complètement désintéressée lorsque le droit a été acquiescé sur toutes les valeurs et eu égard au degré de parenté des héritiers ou légataires;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement, quoiqu'il ne soit pas mentionné dans l'arrêt, que le sieur Debruge-Duménil a légué à la femme Labarthe, sa sœur, la moitié de la maison indivise, rue Drouot, 2, estimée 844,900 francs;

« Qu'il est constaté, en outre, par le même jugement que les legs de cette maison est fait à la charge et sans condition d'acquiescer le legs universel en faveur de la femme de Lardere, fille naturelle reconnue du testateur, et que l'importance du legs universel a été fixée transactionnellement par les parties à 420,000 francs, sans qu'il y ait eu contestation de la part de la régée;

« Attendu qu'en jugeant, en cet état des faits, que la femme Labarthe devait, à raison de son degré de parenté, payer au taux de 6 fr. 50 c. pour 100 le droit de mutation sur la totalité de la somme de 844,900 fr., valeur estimative de la maison, sans qu'il y eût lieu à tenir compte de la différence fondée sur le degré de parenté de la femme de Lardere, d'après lequel le droit de mutation devait néanmoins être réduit à 1 pour 100 jusqu'à concurrence de la somme de 420,000 fr. par elle recueillie dans la succession, comme légataire universelle, le jugement attaqué a méconnu les principes de la matière et formellement violé les dispositions des lois ci-dessus visées;

« Casse, etc. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Vamin, conseiller-doyen.

Audience du 27 mars.

ARRÊT DE REPORT DE FAILLITE. — TIERCE-OPPOSITION. — DÉLAI. — NON RECEVABILITÉ.

L'article 580 du Code de commerce, qui détermine d'une manière spéciale les délais dans lesquels non seulement les créanciers et le débiteur failli, mais encore les tiers intéressés sont recevables à former opposition au jugement ou à l'arrêt qui fixe l'époque de la cessation de paiements, est exclusif du droit d'y former tierce-opposition dans les termes des articles 475 et 476 du Code de procédure civile.

Par arrêt infirmatif en date du 16 avril 1856, la Cour a reporté au 23 janvier 1853, l'ouverture de la cessation de paiements du sieur Lalle, de Sainte-Menehould.

Cet arrêt, ayant, depuis près de vingt mois, reçu la publicité légale, lorsque les sieurs Gillet-Bredy, Lefranc et Bourgon, placés sous le coup d'une action de la part des syndics de la faillite Lalle, formèrent tierce-opposition à cet arrêt.

Cette tierce-opposition a été déclarée non-recevable par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Après avoir entendu en leurs plaidoiries, M^e Mathieu, avocat des syndics Lalle; M^e Busson, avocat des époux Lhuillier et consorts, et en ses conclusions M^e Ferro, avocat des sieurs Gillet-Bredy et consorts; ouï également M. l'avocat-général Moreau, en ses conclusions conformes;

« Considérant que l'art. 580 du Code de commerce ne permet de former opposition au jugement qui fixe la date de l'ouverture ou du report d'une faillite que dans les délais qui déterminent, de la part soit du failli, soit de toute autre partie intéressée;

« Que la généralité de ces termes : « toute autre partie intéressée » s'applique aux tiers ayant un intérêt quelconque à la fixation de la date de la faillite;

« Considérant que la loi n'a pas voulu que le sort de tous fût remis en question par des contestations tardives;

« Que cette manière commerciale est spéciale et n'est pas régie par les principes du droit commun; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer les dispositions du Code de procédure civile sur la tierce-opposition;

« Considérant que les formalités d'insertions et d'affiches, prescrites par l'art. 442 du Code de commerce ont été accomplies les 17 et 19 mai 1856, à l'égard de l'arrêt du 16 avril 1856, auquel Gillet-Bredy et consorts ont formé tierce-opposition le 4 février 1858; que cette opposition a donc été formée après l'expiration des délais fixés par l'art. 580 du Code de commerce;

« Déclare Gillet-Bredy et consorts non recevables dans leur tierce-opposition. »

DEMANDE JUDICIAIRE. — ADHÉSION DU DÉFENDEUR AVEC CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RECEVABILITÉ DU DÉSISTEMENT DE LA DEMANDE.

Pour que l'adhésion donnée par le défendeur à la demande constitue un contrat judiciaire dont il ne soit plus possible au demandeur de se dégarer, en signifiant un désistement de la demande, il faut que cette adhésion soit pure et simple, et qu'elle ne laisse subsister aucun litige devant le juge saisi; il n'en saurait être ainsi d'une adhésion accompagnée de conclusions reconventionnelles.

Les syndics de la faillite Lalle avaient formé contre le sieur Picot une demande en nullité de cession de créances et en restitution des valeurs cédées à une époque postérieure à celle fixée pour le report de la faillite.

Devant le Tribunal de Sainte-Menehould, le sieur Picot, défendeur, déclara adhérer à cette demande et offrir de remettre toutes les valeurs à lui cédées; en même temps il prit des conclusions reconventionnelles contre les syndics afin de condamnation au remboursement de la somme de 13,000 fr., prix du transport de la cession à lui faite, avec les intérêts de droit, courus à compter du

jour du paiement qu'il en avait fait.
Les syndics de la faillite Lalle, éclairés par ces conclusions sur le véritable intérêt de la faillite, s'empressèrent de signifier un désistement pur et simple de leur demande.

Le sieur Picot soutint qu'au moyen de l'acquiescement par lui donné à la demande, le contrat judiciaire était irrévocablement formé, et que dès lors les syndics n'étaient pas recevables à le rompre au moyen d'un désistement.

Cette prétention, combattue par les syndics, a été repoussée par le jugement suivant :

« Considérant que, par leur exploit introductif d'instance, les syndics de la faillite Lalle ont demandé contre Picot l'annulation de la cession verbale du 2 février 1854, et la restitution des valeurs souscrites par Barré au profit de Lalle, s'élevant à 17,406 fr., sinon la condamnation au montant des dites valeurs;

« Considérant que les syndics, par exploit du 17 novembre 1856, ont déclaré se désister de la demande susénoncée;

« Considérant que Picot refuse d'accepter le désistement dont il s'agit, par le motif qu'il a, par des conclusions significatives, adhéré à la demande, et qu'il y a eu contrat judiciaire formé entre les parties;

« Considérant que, par leur exploit introductif d'instance, les syndics ont demandé reconventionnellement qu'il soit déclaré nul et sans effet le contrat judiciaire qui contient de véritables conditions à l'adhésion par lui prêtée;

« Considérant que ces conclusions sont indivisibles; que, dès lors, il n'y a pas acquiescement pur et simple à la demande;

« Considérant qu'il est constant que les syndics n'ont point, de leur côté, adhéré aux conclusions dont il s'agit; que, par conséquent, il n'y a pas, de la part des parties, accord suffisant pour former le contrat judiciaire;

« Considérant qu'il résulte des dispositions et de l'esprit de l'article 442 du Code de commerce, que les syndics ont seuls, et sous l'autorisation du juge-commissaire, qualité suffisante pour intenter une action mobilière; que, par suite, ils ont de même la faculté de renoncer à suivre sur la demande formée à leur requête;

« Considérant qu'il résulte également des articles 402 et 403 du Code de procédure civile que le désistement peut être fait en tout état de cause;

« Considérant, d'ailleurs, que le désistement des syndics est régulier en la forme et qu'il contient offre de payer les frais; qu'en conséquence, il est valable;

« Admet le désistement, etc. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Picot, M^e Olivier, dans l'intérêt de l'appelant, s'est attaché à présenter les conclusions prises par son client, comme n'étant que la conséquence nécessaire et finale de l'adhésion donnée à la demande; d'où il tirait la conséquence que l'adhésion était en réalité pure et simple, et constituait un contrat judiciaire, des obligations obligatoires pour l'une et l'autre partie.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Mathieu, dans l'intérêt des syndics, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 26 mars.

TRAVAUX PUBLICS. — ACCIDENT. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. — COMPÉTENCE.

A l'exclusion de l'autorité administrative, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur de travaux publics par un ouvrier blessé dans l'exécution de travaux ayant le caractère de travaux d'utilité publique. (Article 4 de la loi du 23 pluviôse an VIII.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil d'Épernay, du 3 juillet 1857 ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Mion prétend que, le 3 juin 1856, étant employé comme terrassier aux travaux publics du canal de la Marne à l'Aisne, entrepris par Gaumont, il aurait été victime d'un accident grave causé par l'imprudence du conducteur au service dudit Gaumont, et occasionné par la chute d'un bloc détaché de la voûte d'une galerie, a formé devant le Tribunal civil d'Épernay une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé contre ledit Gaumont, responsable des faits de son préposé;

« Attendu que Gaumont propose un déclinatoire fondé sur le double motif que le Tribunal civil est incompétent, la loi du 28 pluviôse an VIII ayant attribué aux conseils de préfecture la connaissance des affaires de cette nature, et qu'il y a litispendance, l'autorité administrative ayant été précédemment saisie du même débat par Mion lui-même;

« Sur l'exception de litispendance :

« Attendu que Mion, en s'adressant à M. le préfet de la Marne, n'a formulé qu'une demande de secours;

« Que l'action de l'administration n'a été sollicitée que par voie gracieuse, et qu'il n'est point établi que la juridiction administrative ait été saisie;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de tous les dommages provenant du fait personnel de l'entrepreneur;

« Que cette disposition est empreinte d'un caractère remarquable de généralité; que la compétence n'est subordonnée ni à la cause, ni à la nature du dommage; qu'il suffit à la juridiction du conseil de préfecture que l'imprudence provienne directement des faits qui ont eu pour objet l'exécution de travaux publics;

« Que le dommage causé à Mion provient incontestablement de faits présentant ce caractère;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter à l'exception de litispendance;

« Le Tribunal se déclare incompétent;

« Renvoie Mion à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Mion, M^e Gallois, son avocat, a soutenu le système accueilli par l'arrêt; M^e Mathieu, avocat de M. Gaumont, a soutenu et développé le système du jugement; M. l'avocat-général Portier a dit en substance :

« tière liberté. Conséquemment, toutes les questions qui se rattachent à l'ordre, à l'étendue, à la direction des travaux publics échappent à l'appréciation des Tribunaux ordinaires. S'agit-il, au contraire, de l'application des règles de droit commun? il en est tout autrement. Or, quel est l'objet de la contestation actuelle? Mion reproche à Gaumont d'avoir négligé les mesures de prudence et de précaution dont il était tenu, comme maître, envers son ouvrier. Le lien de droit entre eux naît des rapports d'ouvriers à maître. Les principes invoqués sont les principes du droit commun. L'administration est complètement en dehors du débat, qui ne touche pas même indirectement à l'ordre ou à la direction des travaux qu'elle a autorisés. Le Tribunal d'Épernay était donc compétentement saisi. Il y a lieu d'infirmar.

Conformément à ces conclusions, la Cour,

« Sur la litispendance :

« Considérant que bien qu'il soit constant qu'une demande en secours ait été faite par Mion au Préfet, il n'est nullement établi que la juridiction administrative ait été saisie de la contestation;

« Sur la compétence :

« Considérant, en fait, que Mion, employé comme terrassier aux travaux du canal de la Marne à l'Aisne, dont Gaumont est l'entrepreneur, a été victime d'un accident qu'il prétend être dû à l'imprudence du conducteur de l'entrepreneur;

« Qu'il s'agit de savoir quelles sont les obligations de l'entrepreneur envers ses ouvriers, et si Gaumont doit être déclaré responsable de l'accident arrivé à son ouvrier;

« Que l'appréciation de ce fait ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an VIII, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges;

« Qu'en effet, la loi de pluviôse an VIII ne charge le conseil de préfecture de prononcer des dommages-intérêts sur les réclamations des particuliers qui ont à se plaindre, que pour le cas seulement où le dommage provient de faits qui ont pour objet l'exécution des travaux et non pour le cas où le dommage provient d'une imprudence commise par les entrepreneurs ou leurs préposés durant l'exécution des travaux;

« Que dans l'espèce, les blessures qui servent de base à l'action de Mion, proviendraient de l'imprudence de Gaumont l'entrepreneur, ou de son délégué;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance et l'examen de la demande de Mion;

« Que la contestation doit au contraire être jugée par l'application des règles de droit commun et retenue par l'autorité judiciaire;

« Infirme; déclare l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer sur la demande de Mion, et attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Reims pour être fait droit.

Voilà dans le sens du jugement : Conseil d'Etat, 19 décembre 1839 et 19 juin 1856; Caen, 14 mai 1855.

Cons. d'Etat, 20 août 1847; Conseil d'Etat, 23 juin 1848, 11 décembre 1856 et 4 février 1858. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 février dernier.)

Présidence de M. Poinso.

BILLET À ORDRE. — NEGOCIANTS SIGNATAIRES OU ENDESSEURS. — ENDESSEURS NON NEGOCIANTS. — MISE EN CAUSE DE CES DERNIERS SEULEMENT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Il suffit, d'après l'article 637 du Code de commerce, que la lettre de change porte les signatures d'individus négociants pour que les individus non négociants qui l'ont signée puissent même, en l'absence des autres signataires, être traduits devant la juridiction commerciale.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant que la lettre de change dont s'agit, en supposant qu'elle doive être réputée simple promesse, comme n'ayant pas été tirée d'un lieu sur un autre, porte des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, et qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce, le Tribunal de commerce de la Seine, dans le ressort duquel la traite était payable, était compétent pour connaître de l'action en paiement;

« Que la disposition dudit article 637 est générale et absolue et ne souffre point d'exception dans le cas où, comme le soutient l'appelant, les poursuites n'auraient pas été dirigées contre les signataires négociants;

« Débouté ledit appelant de l'exception d'incompétence par lui proposée. »

Plaidant pour Fénigau, appelant, M^e de Kermarec; pour Terrien, intimé, M^e Jules Favre; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voilà dans le même sens : Rennes, 14 janvier 1814; Riom, 31 janvier 1818; Bourges, 7 juin 1822; Bruxelles, 20 novembre 1814 et 29 mai 1829; Paris, 5 février 1819 et 25 novembre 1834; Bordeaux, 6 janvier 1840; Douai, 11 décembre 1840; Bordeaux, 23 novembre 1843; cassation, 20 décembre 1847; Lyon, 3 janvier 1848.

Il y a des arrêts en sens contraire de la Cour de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 30 mars.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT V.-C. BONNARD ET C^e. — BILLET À ORDRE.

Le comptoir Bonnard avait fait avec un sieur Bédouille, marchand de plâtre, deux traités successifs qui avaient pour but de procurer au sieur Bédouille le placement de ses plâtres.

Aux termes de ces traités, le sieur Bédouille avait remis à MM. Bonnard et C^e, 6,150 francs de billets de crédit à vue au porteur, souscrits par lui, payables en plâtres de sa fabrication. A mesure de la rentrée en ses mains des billets de crédit, M. Bédouille devait les représenter au Comptoir qui s'engageait à lui en fournir la contre-valeur de la manière stipulée aux deux traités.

M. Bédouille ayant fourni du plâtre à M. Roiron, entrepreneur de maçonnerie, reçut une partie du prix en ses billets de crédit et continua ses livraisons sans s'assurer si M. Roiron avait en portefeuille des billets de crédit pour acquiescer le surplus de sa dette.

N'ayant pu obtenir son paiement du sieur Roiron, M. Bédouille a cru pouvoir le réclamer de MM. Bonnard et C^e, et M. Vallée, son cessionnaire, a formé contre ces der-

trois mois environ, un bâtiment de passage abor-

de l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

à l'île. Ce bâtiment, c'était les souvenirs du passé, la

si vous plaît, répondez donc à ces messieurs. Ils deman-

Le sieur Servière : Pourrais pas dire au juste, mon

M. le président : Et cet homme est votre pratique ?

Le sieur Servière : Et toujours payé rubis sur l'ongle ;

M. le président : Pouvez-vous expliquer comment il se

Le marchand de vin : Y ayant demeuré huit mois, et ce

Mais Charabert, mis une dernière fois en mesure de

— Virginie Picot, blanchisseuse de dix-sept ans, aime

Les trois derniers logeurs qui ont eu l'honneur de la re-

Dans la journée du lendemain, le ballot était porté chez

Pas n'est besoin de dire que le soir, le châle et les ju-

M. le président : Voilà une bien grande perversité pour

Virginie : Si il fallait dire tout ce qu'on peut se repro-

M. le président : Il est impossible d'avoir plus d'audac-

Virginie : A quoi ça me servirait, puisque les logeurs

M. le président : Vous êtes prévenue encore d'un vol de

Virginie : Parce qu'elle a été cette année la reine du

M. le président : Ah ! vous niez, parce qu'on ne vous a

— Quand un homme tombe dans le malheur et dans

La prévenue a été condamnée à treize mois de prison.

La plaignante : Motif que monsieur, qui n'est pas

M. le président : Vous voulez dire qu'il est jaloux ?

Frauenfelder : Jaloux, oui je le suis, je ne dis pas non.

M. le président : Aimez-vous reconnaître que, dans

Le prévenu : Je ne lui ai donné que deux soufflets, et

M. le président : Quel usage vouliez-vous faire de deux

M. le président : à la plaignante : Y a-t-il quelque chose

La plaignante : Puisque c'est lui qui amenait toujours

M. le président : Nous comprenons ; retirez-vous.

M. le président, après avoir prononcé contre Frauen-

« Il faut que cette leçon profite à tous deux : à vous, le

M. le président : Vous avez été malade ?

DÉPARTEMENTS.

DOUBOIS. — On lit dans l'Echo de Vézère, du 9 avril :

« Un grand émoi a régné hier mercredi, jour de mar-

« Voici les détails que nous avons recueillis :

« Un jeune homme natif de Mareuil, le sieur Henri La-

« Une plainte ayant été déposée au parquet, M. le pro-

« Hier, vers midi, le brigadier Rougerie, accompagné

« L'autorité judiciaire est informée ; des renforts de

« M. le capitaine de gendarmerie décide qu'on péné-

« Un malheur paraît inévitable. La foule est anxieuse

« Tout-à-coup on voit sortir des rangs du peuple un

« Les inquiétudes renaissent. La gendarmerie se met

« On n'évalue pas à moins de cinq mille le nombre des

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le Sun d'hier au soir nous

« Le grand jury est entré dans la salle d'audience à

« La Globe annonce que le procès commencera lundi.

« (Oxford.) — M. Chauwell a prononcé, à l'ouver-

« C'est un devoir pénible pour moi, a-t-il dit à Smith,

Le président fait ensuite observer qu'il y a une chose

« La suite de ces observations, le magistrat prononce la

Quant à la femme, elle sera mise en liberté en fournis-

MM. François, propriétaire ; Charles-Pierre-Fran-

Bourse de Paris du 9 Avril 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

FABRIQUE DE DENTELLES.

DIMINUTION CONSIDÉRABLE DE PRIX. MAISON FRANAIS ET GRAMAGNAC.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes Volants riches, Garnitures, etc.

APPLICATION.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes Volants riches, Garnitures, etc.

Assortiment considérable de voilettes, cols, manches, barbes, fançons, garnitures valenciennes de toutes sortes.

— Samedi, aux Français, la 6^e représentation des Doigts de

— Anjourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 7^e représentation de

— GYMNASSE. — Lundi, représentation extraordinaire au

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. ODÉON. — La Jeunesse.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

DOMAINE, HOTEL ET TERRAIN

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente sur licitation, le samedi 24 avril 1858, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine...

PROPRIÉTÉ A AUTEUIL

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 avril 1858, à deux heures de relevée, en un seul lot...

MAISONS PARIS MAISON SABLONVILLE

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, successeur de M. Glanz. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 24 avril 1858...

HOTEL A PARIS

Etude de M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34. Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine...

MAISONS TAITBOU, 31 et 33 A PARIS

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 28 avril 1858...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE THIBIVILLERS, près Chaumont (Oise), de 248 hectares, à vendre sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858...

MAISON A PARIS, RUE PIGALLE, 7,

nouvellement construite, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858...

LA PROPRIÉTÉ

Les actionnaires de la compagnie la Propriété, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour la nomination d'un gérant et autres mesures urgentes...

DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 34 des statuts aura lieu le mardi 26 avril prochain...

CONSTIPATION.

Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie qui en forme la base est, comme on sait, un puissant stomacique...

LES FRÈRES H-MAHON,

médecins spécialistes pour les MALADIES DES CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets rue SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)

PIANOS droits, occas. 200, 300 l.; neufs, 700 l.

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse, DÉLASSERIE AISE ET SEINE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulevard de Sébastopol. (19485)

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19376)

AUCUNE PATE PECTORALE

ne se fait avec une réputation mieux méritée que celle de la Pâte de Nafé de DELANGRE. Sa vogue universelle est fondée: 1° Sur sa puissante efficacité contre les rhumes, grippe, les irritations de poitrine, etc.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GAZETTE DE PARIS. 3e ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 3e. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

STEREOSCOPES. ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 25, Skinner street. - Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. - Articles de photographie. (18352)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

ORFÈVRE CHRISTOFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.

DENTS ET RATTELIERS. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 12.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes de fonds.

Il a été convenu entre M. MERCIER et JOUCHOUX que ce dernier achète le fonds de commerce de marchand de vins à M. Mercier, situé rue Richard-Lenoir, 44, d'après la somme convenue entre eux. (19186)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (7629) Bureau, armoire, tables, chaises, ustensiles de ménage, etc. (7630) Comptoir, 800 m. d'étoffes, 40 grosses de boutons, méliers, Boulevard Montmartre, 10. (7631) Comptoir, glace, étagère, lustre, liquors, porcelaine, etc. (7632) Bureaux, buffet, commode, cuves, vinaigre, alcool, etc. (7633) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7634) Articles de quincaillerie, lanterne, cuisinières, poêles, etc. (7635) Armoire à glace, commode, buffet, pendule, etc. (7636) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7637) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7638) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7639) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7640) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7641) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7642) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7643) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc. (7644) Bureaux, canapé, guéridon, tables, meubles, pendule, etc.

relative à la dissolution d'une société

J.-E. HERSENT, au lieu de ce qu'il est, - lisez: et prorogée. (9241) J.-E. HERSENT, A. HERSENT et C.

Etude de M. H. CARDOZO, avocat

agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux avril suivant, folio 185, recto, case 4, par Pommeu, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes de décime, - il est appert qu'il a été formé entre M. François-Victor DELAPLANE, négociant, demeurant à Londres, 4, Water Lane City, agissant comme gérant de la société de commerce connue sous la raison DELAPLANE et C., dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 144, et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, - une société en nom collectif à l'égard de M. Delaplane, et en commandite à l'égard des autres parties, ayant pour objet: 1° la création dans Paris, la bande ou tout autre ville, d'un ou plusieurs établissements comprenant entrepôt d'approvisionnement et de commission, meunerie et boulangerie réunies; 2° la manipulation des blés, de la farine et du pain par les systèmes de M. Delaplane; 3° le commerce de toutes les denrées et céréales à commission; et toutes opérations de commerce de détail, de la farine et du pain par les systèmes de M. Delaplane; 4° la fondation d'établissements spéciaux pour le commerce et la fabrication de la farine et du pain. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Rivoli, 144. La société aura pour dénomination: Société internationale des Manipulations. La raison et la signature sociale seront: F. DELAPLANE et C. La société sera gérée et administrée par M. Delaplane. Le gérant aura la signature sociale. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions de cinquante francs chacune, nominatives ou au porteur, lesquelles ne pourront être délivrées qu'après le versement intégral de leur montant dans la caisse de la société. La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive. Pour extrait: (9237) Signé: F. DELAPLANE et C.

Sept, enregistré pour l'exploitation

à Paris, rue Michel-le-Comte, 14, d'un commerce de bijouterie, est et demeure dissoute à partir du premier avril courant; et que M. Télarid est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: PETITJEAN, (9239)

D'un acte sous seing privé, fait

en triple à Paris le vingt-neuf mars dernier, enregistré à Paris le six avril mil huit cent cinquante-huit, folio 1397, case 3, entre M. Antoine-Nicolas RAULIN, demeurant à Saint-Denis, avenue de l'Épicerie, et d'une autre personne dénommée audit acte, il est appert que la société, qui avait été formée sous la raison RAULIN jeune et C., pour le déchargement des chiffons d'étoffes de laine, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Raulin, le seul associé en nom collectif, a été chargé de la liquidation. (9235) A.-N. RAULIN. Pour extrait: SCHUWER, MATHIEU.

Etude de M. FRAYSSE, huissier

à Paris, rue de la Monnaie, 9. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trois avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il est appert que la société formée entre M. François-Marie-Prospère CHAVOT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 16, par acte sous seing privé fait à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard du sieur CHAVOT, et en commandite à l'égard de l'autre partie intéressée dénommée audit acte; ladite société ayant son siège à Paris, rue des Deux-Boules, 7, et pour raison sociale CHAVOT et C., et qui formait pour le commerce de ventes et achats de marchandises, tissus, colons pour doublures, etc., a été dissoute d'un commun accord. M. Chavot reste chargé de la liquidation. Pour extrait: Signé: CHAVOT. (9236)

Suivant acte sous seing privés,

fait double à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, madame Joséphine DARNIAULT, marchande de modes, épouse de M. François-Henri VIROT, négociant, de lui autorisée, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, et madame Marie-Adèle LEROY, épouse de M. Prosper DORBEZ, négociant, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 123, ont formé entre elles une société en nom collectif pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, situé à Paris, boulevard Montmartre, 14. La société aura une durée de dix années, à compter du premier avril présent mois. - La raison sociale sera: Madame VIROT et C. - Mesdames Virot et Dorbez seront toutes deux gérantes de la société; chacune d'elles aura la signature sociale. VIROT et C. (9234)

quatre-huit, arrêté entre: 4° M.

Charles-Louis MATHIEU, estampeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 8; 2° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 3° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 4° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 5° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 6° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 7° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 8° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 9° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 10° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 11° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 12° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 13° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 14° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 15° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 16° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 17° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 18° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 19° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 20° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 21° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 22° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 23° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 24° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 25° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 26° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 27° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 28° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 29° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 30° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 31° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 32° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 33° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 34° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 35° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 36° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 37° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 38° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 39° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 40° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 41° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 42° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 43° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 44° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 45° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 46° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 47° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 48° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 49° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 50° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 51° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 52° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 53° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 54° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 55° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 56° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 57° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 58° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 59° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 60° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 61° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 62° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 63° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 64° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 65° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 66° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 67° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 68° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 69° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 70° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 71° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 72° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 73° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 74° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 75° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 76° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 77° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 78° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 79° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 80° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 81° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 82° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 83° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 84° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 85° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 86° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 87° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 88° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 89° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 90° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 91° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 92° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 93° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 94° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 95° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 96° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 97° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 98° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 99° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 100° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 101° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 102° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 103° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 104° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 105° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 106° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 107° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 108° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 109° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 110° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 111° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 112° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 113° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 114° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 115° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 116° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 117° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 118° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 119° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 120° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 121° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 122° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 123° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 124° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 125° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 126° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 127° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 128° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 129° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 130° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 131° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 132° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 133° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 134° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 135° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 136° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 137° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 138° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 139° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 140° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 141° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 142° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 143° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 144° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 145° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 146° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 147° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 148° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 149° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 150° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 151° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 152° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 153° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 154° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 155° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 156° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 157° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 158° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 159° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 160° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 161° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 162° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 163° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 164° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 165° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 166° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 167° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 168° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 169° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 170° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 171° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 172° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 173° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 174° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 175° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 176° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 177° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 178° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 179° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 180° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 181° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 182° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 183° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 184° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 185° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 186° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 187° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 188° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 189° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 190° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 191° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 192° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 193° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 194° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 195° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 196° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 197° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 198° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 199° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 200° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 201° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 202° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 203° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 204° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 205° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 206° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 207° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 208° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 209° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 210° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 211° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 212° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 213° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 214° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 215° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 19; 216° M. Denis-Joseph SCHUWER, graveur, dem